

# DISPOSITIONS COMMUNES AUX ALLOCATIONS DE SOLIDARITÉ

---

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE MAINTIEN DES DROITS AU REVENU DE REMPLACEMENT

### RECHERCHE D'EMPLOI

Tout salarié privé involontairement d'emploi a droit à un revenu de remplacement sous réserve qu'il soit à la recherche effective et permanente d'un emploi. Cette obligation vaut aussi bien pour les allocataires du régime d'assurance que pour les bénéficiaires d'allocation de solidarité.

*Article L. 5421-1 du Code du travail*

Dans le premier cas, la recherche d'emploi est désormais encadrée dans le plan d'aide au retour à l'emploi complété par un projet d'action personnalisé. Ce dispositif accorde, en fonction du degré d'autonomie du demandeur d'emploi, des mesures individuelles de reclassement.

Les bénéficiaires du régime de solidarité n'ont pas accès aux aides au reclassement dont le financement est assuré par les institutions du régime d'assurance chômage. Ils peuvent néanmoins bénéficier d'un projet d'action personnalisé dans le cadre du programme "nouveau départ" mis en place par Pôle emploi.

### Actes positifs de recherche d'emploi

*"La condition de recherche d'emploi est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeur d'emploi et accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi [...] à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article [participant au service public de l'emploi], des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise.*

*Article L. 5421-3 alinéa 1 du Code du travail*

### Dispense de recherche d'emploi

Les personnes inscrites comme demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique mentionnée à l'article L. 5423-1 sont dispensées, à leur demande, de la condition de recherche d'emploi, lorsqu'elles sont âgées :

- de cinquante-cinq ans ou plus ;
- d'au moins cinquante-six ans et demi en 2009 ;
- d'au moins cinquante-huit ans en 2010 ;
- et d'au moins soixante ans en 2011.

*Articles L. 5421-3 et R. 5421-1 du Code du travail*

Ils restent cependant soumis à l'obligation de résider en France et de déclarer au Pôle emploi tout changement susceptible d'affecter leur situation au regard du paiement du revenu de remplacement, notamment la reprise d'activité, salariée ou non, rémunérée ou non.

*Directive UNEDIC n° 21-02 du 22 avril 2002*

## **DEMANDEUR D'EMPLOI**

La condition de recherche d'emploi induit que le bénéficiaire d'allocations de solidarité se soit également inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi. Il est soumis à l'obligation de renouveler sa demande tous les mois (déclaration de situation mensuelle).

## **APTITUDE AU TRAVAIL**

L'intéressé doit également être physiquement apte à exercer un emploi. Cette condition est présumée remplie à l'inscription, y compris lorsque la sécurité sociale a reconnu une invalidité classée en 1<sup>ère</sup> catégorie.

L'invalidité de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie exclut par définition le droit à un revenu de remplacement, sauf si l'invalidité a été reconnue pendant l'exécution du contrat de travail, soit avant la perte d'emploi.

Une visite médicale peut être demandée afin de vérifier l'aptitude au travail du demandeur.

## **CONTROLE**

### **Compétence de Pôle emploi**

Les opérations de contrôle en elles-mêmes sont effectuées par Pôle emploi. Pour l'exercice de leur mission, les agents ont accès aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales ainsi que les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage.

*Articles L. 5426-1 à 2, L. 5426-9 et R. 5426-2 du Code du travail*

### **Recours**

Le travailleur intéressé (ou Pôle emploi) peuvent contester la décision du préfet relative, soit au refus d'attribuer, de renouveler ou de maintenir le revenu de remplacement, soit à l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice de ce revenu, en formant un recours gracieux préalable.

Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur un recours gracieux vaut décision de rejet.

*Articles R. 5426-11 à R. 5426-14 du Code du travail*

La décision du préfet est passible d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif.

## DEMANDE D'ALLOCATION

### FORMALITES

Pôle emploi a pour mission d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'État ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24 du Code du travail, le service des allocations de solidarité :

- l'allocation temporaire d'attente ;
- l'allocation de solidarité spécifique ;
- l'allocation équivalent retraite ;
- l'allocation de fin de formation ;
- la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-1 et la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3 pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique reprenant une activité professionnelle, ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'État lui confierait le versement par convention.

*Article L. 5312-1 du Code du travail*

Une convention doit être conclue entre les différents partenaires en ce sens.

Avant la fusion des ASSEDIC et de l'ANPE, la convention prévoyait que les institutions chargées du service des allocations de solidarité étaient compétentes pour :

- la mise à disposition des formulaires de demande d'allocations ;
- l'enregistrement des demandes ;
- leur examen préliminaire ;
- les décisions d'admission ;
- la notification aux intéressés des décisions ;
- le calcul, le cas échéant, du montant de l'allocation ;
- le versement des allocations ;
- la notification des périodes indemnisées aux régimes de retraite pour la validation de ces périodes.

La DDTEFP avait la responsabilité de prononcer les décisions de rejet ainsi que les décisions prises pour les cas que lui soumettaient les ASSEDIC.

*Conventions État UNEDIC du 31 mars 1984 modifiées, du 28 février et du 3 mai 2002*

### JUSTIFICATIF

Pour que la demande d'admission aux allocations du régime de solidarité soit recevable, la personne privée d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie.

*Arrêté du 18 février 2005 - JO du 5 mars 2005*

*Directive Unedic n° 14-05 du 12 avril 2005*

## DELAI

*"Le délai dans lequel doit être présentée la demande de paiement des allocations de solidarité est fixé à 2 ans à compter du jour où les personnes intéressées remplissent l'ensemble des conditions exigées pour pouvoir prétendre au bénéfice desdites allocations".*

*Article R. 5423-12 du Code du travail*

## PAIEMENT

### MODALITES

Les allocations de solidarité sont payées par Pôle emploi du lieu de résidence, mensuellement à terme échu, en jours calendaires.

Dans les cas où la condition de ressources est applicable aux bénéficiaires, les allocations ne sont pas versées lorsque le montant mensuel dû est inférieur au taux journalier brut de l'allocation.

Sont concernées l'allocation temporaire d'attente, l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation équivalent retraite, en cas de calcul d'une allocation différentielle.

*Article R. 5423-13 et R. 5425-16 du Code du travail*

### PRELEVEMENTS SOCIAUX

Les allocations de solidarité, du fait de leur montant et des conditions d'exonération de la CRDS et de la CSG, ne sont soumises à aucun prélèvement.

## INTERRUPTION

### Admission à la retraite

L'allocation de solidarité cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire, âgé de **60** ans ou plus, justifie de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à une pension vieillesse à taux plein, en application de l'article L. 351-1, 2<sup>e</sup> alinéa du Code de la sécurité sociale.

Sont retenues toutes les périodes d'assurance des différents régimes de base obligatoires, ainsi que les périodes reconnues équivalentes, définies à l'article R. 351-5 du Code de la sécurité sociale (période d'activité professionnelle antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations, période d'aide familial agricole antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1976, activité antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1983 chez un commerçant ou artisan membre de la famille).

Le versement de l'allocation cesse en tout état de cause lorsque le bénéficiaire atteint l'âge ouvrant droit à la retraite à taux plein de **65** ans à **67** ans selon l'année de naissance de l'assuré.

L'allocation de solidarité ne peut donc plus être servie lorsque l'intéressé réunit les conditions de liquidation d'une pension vieillesse à taux plein, du fait de sa durée d'assurance ou de l'âge. Il peut néanmoins bénéficier d'une allocation complémentaire si, dans au moins un régime, la pension n'est pas liquidée au taux plein.

*Article L. 5421-4 et L. 5425-2 du Code du travail*

### Exercice d'activité professionnelle

L'exercice d'une activité professionnelle interrompt le versement des allocations de solidarité dès lors qu'elle ne permet pas le cumul partiel de la rémunération qu'elle procure avec les allocations.

*Article R. 5425-4 du Code du travail*

L'exercice d'une activité bénévole est autorisé. Elle ne peut cependant pas s'effectuer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi.

*Article L. 5425-8 du Code du travail*

## Extinction des droits

Le droit au revenu de remplacement s'éteint (exclusion définitive ou temporaire) lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse :

- d'accepter un emploi, quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec sa spécialité ou sa formation antérieure, ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région ;
- de suivre une action de formation prévue aux 1° et 3° à 6° de l'article L. 6313-1 ou une action d'insertion prévue au chapitre II du livre II du Code du travail ;
- une proposition d'apprentissage ;
- de répondre à toute convocation des agents chargés du contrôle ;
- de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude physique au travail ou à certains types d'emploi.

L'exclusion peut également être prononcée lorsque l'allocataire :

- ne peut justifier d'actes positifs de recherche d'emploi (le caractère réel et sérieux de ces actes est apprécié compte tenu de la situation du demandeur d'emploi et de la situation locale de l'emploi) ;
- a fait des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue de toucher indûment le revenu de remplacement ou a, en toute connaissance de cause, perçu indûment ledit revenu.

*Article R. 5425-4 du Code du travail*

## PRESTATIONS INDUES

Les sommes indûment perçues au titre des allocations de solidarité ne donnent pas lieu à répétition lorsque leur montant global est inférieur au montant journalier des allocations correspondantes.

## CARACTERE CESSIBLE ET SAISSISSABLE

### Allocation d'insertion et allocation de solidarité spécifique

*"L'allocation d'insertion et l'allocation de solidarité spécifique sont incessibles et insaisissables. Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à leur insaisissabilité. Nonobstant toute opposition, les bénéficiaires dont l'allocation d'insertion ou l'allocation de solidarité spécifique est servie par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant de leur allocation".*

*Article L. 351-10 bis de l'ancien Code du travail*

### Allocation équivalent retraite et allocation de fin de formation

L'allocation équivalent retraite est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

*Décret n° 2009-608 du 29 mai 2009, article 2 – JO du 31 mai*

Il convient de considérer que l'allocation de fin de formation, qui constitue un revenu de remplacement prenant le relais de l'ARE-Formation, laquelle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires, suit le même régime de cessabilité et de saisissabilité.

*Directive UNEDIC n° 27-02 du 13 juin 2002*

## CUMUL AVEC DES REVENUS D'ACTIVITE

Article R. 5425-4 du Code du travail

### BENEFICIAIRES

La législation admet la possibilité pour les titulaires d'allocations de solidarité de cumuler, partiellement et pour une durée déterminée, leurs allocations avec la rémunération procurée par une activité occasionnelle ou réduite.

Article L. 5425-1 du Code du travail

Cette possibilité s'offre aux titulaires:

- de l'allocation d'insertion ;
- de l'allocation de solidarité spécifique ;
- de l'allocation équivalent retraite, sauf lorsqu'elle est versée en complément de l'allocation d'assurance chômage.

### CONDITIONS GENERALES (allocation d'insertion et de solidarité spécifique)

#### Période de cumul autorisé

La rémunération tirée de l'exercice d'une activité professionnelle peut être cumulée avec l'allocation d'insertion ou l'allocation de solidarité spécifique sur une période de **12** mois, à compter du début de l'activité.

Chaque mois civil au cours duquel a été exercée une activité occasionnelle ou réduite est comptabilisé dans les **12** mois.

La période de cumul peut, par conséquent, s'échelonner sur plus de **12** mois, lorsque l'activité n'est pas exercée de manière continue.

#### Conditions d'indemnisation

Pour chaque mois pour lequel une activité est exercée, le nombre d'allocations journalières est réduit dans les conditions suivantes :

- au cours des **6** premiers mois, et pour chaque mois civil :

$\text{nombre de jours indemnisables} = \frac{40 \% \times (\text{rémunération brute perçue} - 1/2 \times \text{SMIC} \times \text{durée légale du travail})}{\text{montant journalier de l'allocation}}$
---

L'allocation de solidarité est intégralement maintenue lorsque la rémunération perçue est inférieure à la moitié du SMIC.

- du **7<sup>e</sup>** au **12<sup>e</sup>** mois, et pour chaque mois civil :

$\text{nombre de jours indemnisables} = 40 \% \times \frac{\text{rémunération brute perçue}}{\text{montant journalier de l'allocation}}$
--

☞ Est intégré dans ces calculs l'ensemble de la rémunération brute, y compris les indemnités compensatrices de congés payés, exclusion faite des indemnités à caractère indemnitaire.

L'application de ce type de réduction peut conduire à ne pas indemniser un mois civil.

### Au-delà de la période de 12 mois

La période initiale de **12** mois peut être prolongée, les conditions d'indemnisation appliquées étant celles relatives à la période couvrant le **7<sup>e</sup>** au **12<sup>e</sup>** mois. Deux cas sont à envisager :

- l'allocataire a effectué moins de **750** heures de travail au terme des **12** mois :

le cumul est autorisé, sur décision du préfet, jusqu'à ce que l'intéressé atteigne le plafond de **750** heures, s'il justifie être engagé dans un parcours d'insertion professionnelle. L'allocataire doit formuler sa demande avant l'expiration de la période de **12** mois.

- l'allocataire est âgé d'au moins **50** ans :

le cumul est autorisé sans limitation de durée. Lorsque la situation de l'allocataire ne correspond à aucun de ces cas, le versement de l'allocation est suspendu pendant la période d'exercice d'une activité professionnelle.

### TITULAIRES D'UN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITE

Les titulaires d'un contrat emploi solidarité peuvent cumuler la rémunération perçue au titre de ce contrat avec le versement de l'allocation d'insertion ou l'allocation de solidarité spécifique pendant toute la durée dudit contrat.

Le nombre d'allocations journalières est ainsi réduit :

<p><b>nombre de jours indemnisables =</b>  <math>60 \% \times (\text{rémunération brute perçue} \\ \text{montant journalier de l'allocation})</math></p>
--

Article R. 5425-12 du Code du travail

### TITULAIRES DE L'ALLOCATION EQUIVALENT RETRAITE DE REMPLACEMENT

Les bénéficiaires de l'AER de remplacement peuvent cumuler, sans limite de durée, la rémunération tirée de l'exercice d'une activité professionnelle occasionnelle ou réduite avec le versement de l'AER.

Le nombre des allocations journalières qu'ils continuent de percevoir est ainsi réduit :

<p><b>nombre de jours indemnisables =</b>  <math>60 \% \times (\text{rémunération brute perçue} \\ \text{montant journalier de l'allocation})</math></p>
--

Article R. 351-36-1 de l'ancien Code du travail

## INCITATION AU RETOUR A L'EMPLOI DES BENEFICIAIRES DES ALLOCATIONS DE SOLIDARITE

Articles R. 5425-5 à R. 5425-7

### TEXTES

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 crée un nouveau dispositif visant à encourager les bénéficiaires de minima sociaux à reprendre une activité professionnelle, sans que cela ait une incidence à la baisse sur le niveau global de leurs ressources.

Ce dispositif, dont les conditions d'application ont été définies par le décret n° 006-197 du 29 septembre 2006, est appelé « dispositif d'intéressement à la reprise d'emploi ». Il entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006.

Dans la pratique, sa mise en œuvre peut revêtir des modalités différentes, selon l'intensité horaire du nouvel emploi exercé et également selon le type d'allocations de solidarité perçues. Ainsi, un dispositif d'intéressement « forfaitaire » est mis en œuvre pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ayant travaillé au moins **78** heures par mois. Celui-ci diffère du dispositif d'intéressement « proportionnel », qui lui est applicable aux titulaires de l'allocation d'insertion ou de l'allocation temporaire d'attente, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique lorsque le nombre d'heures de travail est inférieur à **78** heures dans le mois.

Les conditions de mise en œuvre de ces nouveaux dispositifs destinés à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux sont commentées par l'UNEDIC.

*Directive Unedic n° 2006-27 du 12 décembre 2006*

*Circulaire DGEFP n °2006/40 du 26 décembre 2006*

Dans cette même loi est par ailleurs créée une prime forfaitaire de retour à l'emploi destinée aux seuls bénéficiaires de l'ASS (point développé aux fiches E25 et suivantes).

Une telle aide a déjà pu être versée à titre exceptionnel au profit des demandeurs d'emploi inscrits depuis au moins **12** mois entre le 1<sup>er</sup> mars 2004 et le 31 août 2005 justifiant d'une reprise d'activité.

### BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier du dispositif d'intéressement à la reprise d'emploi, les demandeurs d'emploi qui perçoivent :

- l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- l'allocation temporaire d'attente (ATA).

### INTERESSEMENT A LA REPRISE D'ACTIVITE

#### Dispositif d'intéressement « forfaitaire »

Les bénéficiaires de l'ASS qui reprennent une ou plusieurs activités professionnelles salariées pour une durée au moins égale à **78** heures par mois ou une activité professionnelle non salariée, peuvent cumuler intégralement leur revenu avec leur allocation de solidarité pendant une première période, puis le cumul deviendra « partiel ».

### *Cumul intégral*

Au cours des trois premiers mois d'indemnisation, l'allocation de solidarité spécifique se cumule intégralement avec les revenus procurés par l'activité professionnelle exercée et ce quels qu'en soient leurs montants bruts. Cette règle vaut dans tous les cas, c'est-à-dire lorsque le montant de l'ASS versé correspond :

- au taux normal ;
- au taux majoré (pour les allocataires âgés de **55** ans minimum) ;
- à un montant « différentiel » (en cas de dépassement du plafond de ressources).

### *Cumul partiel*

Pour la période qui suit les trois premiers mois intégralement indemnisés, une réduction est opérée sur le montant de l'ASS correspondant au montant brut de la rémunération perçue.

#### *Exercice d'une activité salariée*

Concrètement, sont retenus pour déterminer le « différentiel d'ASS » à verser, les éléments de rémunération suivants :

- ensemble de la rémunération brute (salaire de base et primes) ;
- indemnités de congés payés.

#### *Exercice d'une activité non salariée*

Dans ce cas, sont retenus les revenus tels que déclarés aux services fiscaux. Lorsqu'ils ne sont pas connus, c'est la base forfaitaire utilisée pour le calcul des cotisations aux assurances sociales qui est appliquée. Une régularisation annuelle est effectuée à partir des revenus réels soumis à cotisations de sécurité sociale.

#### *Versement d'une prime forfaitaire*

À partir du 4<sup>e</sup> mois de cumul et pendant toute la période d'application du dispositif d'intéressement à la reprise d'emploi, une prime forfaitaire est versée au bénéficiaire de l'ASS. Son montant est de **150 €** mensuels.

Son versement se poursuit y compris lorsque le paiement de l'ASS est interrompu :

- du fait de l'application des règles de cumul partiel décrites précédemment ;
- suite au contrôle semestriel des ressources du bénéficiaire.

La prime forfaitaire :

- n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ;
- est exonérée de CSG et de CRDS ;
- est exclue des ressources prises en compte pour l'appréciation du droit à l'ASS.

### **Dispositif d'intéressement « proportionnel »**

Sont visés par le dispositif d'intéressement « proportionnel » à la reprise d'activité, les bénéficiaires de :

- l'allocation d'insertion ;
- de l'allocation temporaire d'attente ;
- de l'allocation de solidarité spécifique dont l'activité exercée représente moins de **78** heures par mois.

### **Au cours des six premiers mois**

#### *Rémunération ne dépassant pas la moitié du SMIC*

Un cumul intégral entre les revenus issus de la reprise d'activité et l'une des allocations de solidarité concernées par ce dispositif est autorisé lorsque la rémunération brute perçue est inférieure ou égale à la moitié du SMIC mensuel calculé sur la base de **169 heures**, soit **760,50 €** depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2011**.

#### *Rémunération supérieure à la moitié du SMIC*

Dans Ce cas, l'allocation de solidarité n'est pas versée pour la totalité des jours calendaires du mois civil. Un nombre de jours « indemnisables » est déterminé par la formule suivante :

<b>Nombre de jours non</b>	<b>=</b>	<b>0,4 X (rémunération brute perçue <sup>(1)</sup> – (1/2 x montant SMIC mensuel))</b>
<b>« indemnisables »</b>		<b>Montant journalier de l'ASS (ou AI ou ATA)</b>

<sup>(1)</sup> Ensemble des éléments de rémunération bruts, indemnités de congés payés incluses

Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi au nombre entier inférieur.

### **Au-delà des six premiers mois**

Pendant toute la période d'indemnisation suivant les six premiers mois et pendant la durée de l'application du dispositif d'intéressement à la reprise d'emploi, est également déterminé un nombre de jours non « indemnisables » par mois civil, en tenant compte cette fois-ci de la totalité de la rémunération perçue (et non plus de la seule part dépassant la moitié du SMIC).

Le calcul est le suivant :

<b>Nombre de jours non</b>	<b>=</b>	<b>0,4 X rémunération brute perçue <sup>(1)</sup></b>
<b>« indemnisables »</b>		<b>Montant journalier de l'ASS (ou AI ou ATA)</b>

<sup>(1)</sup> Ensemble des éléments de rémunération bruts, indemnités de congés payés incluses

Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi au nombre entier inférieur.

### **Durée d'application limitée**

Le système mis en place est prévu pour une durée limitée à **12 mois** ou à une période sur laquelle l'intéressé atteint **750 heures** de travail.

#### **Limite fixée à 12 mois civils**

Quel que soit le dispositif d'intéressement à la reprise d'emploi, forfaitaire ou proportionnel, la durée d'application est fixée à **12 mois civils**, consécutifs ou non. Sont comptabilisés au titre des **12 mois civils**, tous les mois au cours desquels une activité professionnelle rémunérée est exercée, y compris les mois pour lesquels les règles conduisent à ne verser aucune allocation.

Au-delà des **12 mois civils**, l'allocation de solidarité et la prime forfaitaire le cas échéant, ne sont plus versées pour tous les mois au cours desquels le demandeur d'emploi continue d'exercer une activité professionnelle.

#### **Limite en heures au-delà des 12 mois civils**

L'application des règles de cumul peut continuer de s'appliquer au-delà de la limite fixée à **12 mois civils** si au terme de cette période, l'intéressé ne totalise pas **750 heures** de travail et ce jusqu'à ce qu'il atteigne la limite de **750 heures**.

Le nombre d'heures travaillées est comptabilisé :

- depuis le début du délai de **12** mois, en tenant compte des heures travaillées dans un mois au titre duquel aucune allocation n'est versée ;
- à raison de **151** heures par mois en cas d'activité non salariée.

L'indemnisation est suspendue à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la limite de **750** heures est franchie.

### **Nouvelles limites**

Lorsque le bénéficiaire d'une des allocations ou de la prime forfaitaire interrompt son activité professionnelle pendant une durée minimale de **6** mois, il peut bénéficier à nouveau et dans son intégralité du dispositif d'intéressement à la reprise d'emploi.

### **Cas particuliers**

#### **Reprise d'une activité dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat d'insertion – revenu minimum d'activité**

Le montant de l'ASS versé au salarié est égal au montant mensuel de l'ASS diminué du montant de l'aide versée à l'employeur. Cette règle conduit en pratique à ne verser l'ASS qu'aux personnes à qui bénéficie le taux majoré de l'allocation, c'est-à-dire aux allocataires âgés de **55** ans minimum.

La période d'application des règles de cumul dans ces cas particuliers n'est pas retenue dans l'appréciation de la limite fixée à **12** mois et **750** heures. Les rémunérations perçues ne sont pas décomptées dans les ressources pour l'appréciation au droit à l'ASS.

Reprise d'activité dans le cadre d'un contrat emploi solidarité ou contrat d'insertion par l'activité (pour les DOM).

Les bénéficiaires de ces contrats peuvent cumuler le montant de la rémunération qu'il perçoit à ce titre avec les allocations de solidarité pendant toute la durée du contrat, sans que cette période soit prise en compte dans l'appréciation du délai de **12** mois et de la limite fixée à **750** heures.

En cas d'exercice d'une activité complémentaire à celle liée au contrat « aidé » ou en cas d'exercice simultané d'une activité sous contrat aidé et sous contrat de droit commun, il est fait application d'un nombre de jours non « indemnissables » pour le mois civil considéré, selon la formule suivante :

<b>Nombre de jours non</b>	<b>=</b>	<b>0,6 X rémunération brute perçue <sup>(1)</sup></b>
<b>« indemnissables »</b>		<b>Montant journalier de l'ASS (ou AI ou ATA)</b>

<sup>(1)</sup> Ensemble des éléments de rémunération bruts, indemnités de congés payés incluses

Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi au nombre entier inférieur.

### **Création ou reprise d'entreprise**

Les bénéficiaires de l'ASS qui créent ou reprennent une entreprise reçoivent une aide financière dans le cadre de l'aide aux chômeurs créateurs/repreneurs d'entreprise (ACCRE) d'un montant égal à celui de l'ASS à taux plein.

*Article R. 5441-1 du Code du travail*

Cette aide est versée mensuellement pour une durée de **12** mois à compter de la date de création.